

CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE LAVAL

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 7 novembre 2014

Ratifiés le 12 novembre 2014

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT N° 1	3
DÉFINITIONS.....	3
INTERPRÉTATION	3
ANNEXE	3
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Art. 1 Nom	4
Art. 2 Territoire.....	4
Art. 3 Siège social.....	4
Art. 4 Objets	4
Art. 5 Valeurs.....	5
SECTION 2 – MEMBRES.....	6
Art. 6 Catégories de membres.....	6
Art. 7 Cotisation annuelle.....	8
Art. 8 Incessibilité, retrait, suspension ou radiation	8
SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	8
Art. 9 Assemblée générale annuelle	8
Art. 10 Avis de convocation et ordre du jour	8
Art. 11 Procédure d'ajournement.....	8
Art. 12 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle	9
Art. 13 Assemblée générale extraordinaire	9
Art. 14 Présidence et secrétariat d'assemblée	9
Art. 15 Délégation.....	9
Art. 16 Quorum.....	9
Art. 17 Vote.....	10
SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Art. 18 Composition du conseil d'administration	10
Art. 19 Élections et nominations	11
Art. 20 Mise en candidature	11
Art. 21 Durée des fonctions.....	11
Art. 22 Vacance.....	11
Art. 23 Destitution	12
Art. 24 Rémunération.....	12
Art. 25 Devoirs et pouvoirs.....	12
Art. 26 Divulgence d'intérêts	13
Art. 27 Responsabilité et indemnisation	13
Art. 28 Réunions.....	13
Art. 29 Participation d'observateurs	14
Art. 30 Quorum.....	14
Art. 31 Vote.....	14
Art. 32 Résolution tenant lieu d'assemblée	14
SECTION 5 – DIRIGEANTS ET COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
Art. 33 Dirigeants	14
Art. 34 Destitution	15
Art. 35 Comité exécutif	15
SECTION 6 – COMITÉS	16
Art. 36 Mandats et responsabilités	16
Art. 37 Rémunération.....	16
SECTION 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Art. 38 Année financière	16
Art. 39 Signature des effets.....	16
Art. 40 Audit.....	16
Art. 41 Institutions financières.....	16
SECTION 8 – AUTRES DISPOSITIONS.....	16
Art. 42 Sceau	16
Art. 43 Modifications aux règlements généraux	17
Art. 44 Dissolution et liquidation.....	17
Art. 45 Mesures transitoires	17
SECTION 9 – ADOPTION ET SIGNATURE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS.....	18
RÈGLEMENT NO 2	19
RÈGLEMENT NO 3	20

RÈGLEMENT N° 1

DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38), à moins d'indication contraire dans les règlements généraux du CRCL;
- « CRCL » désigne le CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE LAVAL, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38);
- « AGA » désigne l'assemblée générale annuelle des membres du CRCL;
- « Administrateur » désigne une personne élue, nommée ou cooptée au conseil d'administration du CRCL;
- « Dirigeants » désigne les administrateurs élus aux postes de président, de vice-président (deux postes), de trésorier et de secrétaire du CRCL;
- « Délégué » désigne une personne dûment autorisée, par le biais d'une résolution, à agir à titre de représentant de son organisation, entreprise ou institution au sein du CRCL;
- « Majorité absolue » désigne une majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés ou des membres de l'assemblée;
- « Partenaire » désigne un partenaire du développement culturel. Il s'agit d'une personne morale dont la mission n'est pas spécifiquement culturelle, mais dont la collaboration est jugée utile, voire nécessaire, à l'essor de la culture sur le territoire lavallois. Ces partenaires peuvent provenir de secteurs tels que l'éducation, le tourisme, l'économie, l'approche citoyenne, l'environnement, l'urbanisme, etc.;
- « Institution » désigne une organisation publique ou parapublique;
- « MCCQ » désigne le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

INTERPRÉTATION

- La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

ANNEXE

Dans les présents règlements, plusieurs notions et expressions spécifiques au secteur de la culture nécessitent d'être clarifiées ou expliquées. Afin d'alléger le texte, une annexe présentant les descriptions de ces notions a été ajoutée. L'annexe doit être considérée comme faisant partie intégrante des règlements généraux du CRCL.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Le CRCL porte légalement le nom de « **Conseil régional de la culture de Laval** », enregistré le 27 août 2014 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chap. C-38) sous le numéro d'entreprise du Québec 1170311451. Le CRCL peut aussi utiliser les noms « **Conseil de la culture de Laval** » et « **Culture Laval** », conformément à la déclaration initiale CRCL sous le numéro de référence 020200024668971.

Art. 2 Territoire

Le territoire desservi par le CRCL correspond à la région administrative de Laval telle que définie par le gouvernement du Québec.

Art. 3 Siège social

Le siège social du CRCL est établi sur le territoire de la région administrative de Laval, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

Art. 4 Objets

MISSION : Le CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE LAVAL rassemble, concerte, représente, conseille et accompagne les acteurs du milieu culturel lavallois et leurs partenaires afin de favoriser l'essor de la culture au bénéfice des citoyens, le tout dans une perspective de développement durable.

À titre d'interlocuteur privilégié en matière de culture sur le territoire de la région administrative de Laval, le CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE LAVAL entend poursuivre les objectifs suivants :

- Concerter les acteurs du milieu culturel lavallois;
- Représenter le milieu culturel lavallois auprès des différentes instances politiques et socio-économiques;
- Soutenir les acteurs du milieu culturel lavallois dans leur développement, notamment en leur offrant des services;
- Veiller au développement durable de la culture lavalloise;
- Promouvoir le rôle de la culture dans le développement de Laval;
- Veiller au rayonnement de la culture lavalloise;
- Susciter le développement de sources de revenus au profit du développement culturel régional, dans une perspective d'équité nationale;
- Administrer et gérer les biens mobiliers et immobiliers, les budgets de fonctionnement et d'investissement du CRCL, ainsi que les contributions financières que le CRCL pourra solliciter et recevoir.

Art. 5 Valeurs

Pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs, le CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE LAVAL s'appuie sur les valeurs suivantes :

5.1. Démocratie

- Pour un milieu culturel lavallois qui s'exprime de façon autonome et légitime;
- Pour une gestion participative à travers les différents comités et assemblées;
- Pour une transparence dans les communications et l'administration.

5.2. Cohérence

- Des actions orientées vers la réalisation de la mission;
- De la vision du développement culturel, globale et partagée;
- Des actions du développement culturel, dans une perspective à long terme, viable, équitable et durable.

5.3. Ouverture

- Envers les formes et pratiques nouvelles et innovantes en culture;
- Envers le travail coopératif interdisciplinaire, interculturel et intergénérationnel;
- Envers l'intégration de la relève culturelle, notamment au sein du conseil d'administration;
- Envers le rapprochement entre la culture et tous les autres secteurs de développement du territoire.

5.4. Respect

- Des spécificités propres à chacune des composantes de l'écosystème culturel lavallois;
- De l'équilibre entre la représentation des arts et du patrimoine au sein du CRCL;
- De la propriété intellectuelle et de la contribution de chacun des acteurs du milieu culturel;
- Des mandats et des spécificités de chacun des intervenants associés au développement culturel.

SECTION 2 – MEMBRES

Art. 6 Catégories de membres

Le CRCL regroupe cinq catégories de membres : les membres actifs, les membres actifs relève, les membres corporatifs, les membres partenaires et les membres de soutien.

6.1. Membre actif

Cette catégorie comprend des personnes physiques.

Pour devenir membre actif, la personne doit :

- a) adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du CRCL;
- b) résider ou œuvrer sur le territoire de la région administrative de Laval;
- c) déposer une demande d'adhésion et acquitter la cotisation exigible;
- d) être reconnue dans l'une des catégories suivantes :
 - i. artiste, artisan ou écrivain répondant au statut professionnel tel que décrit dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c.S-32.01) ou dans la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.S-32.1) (voir annexe 1);
 - ii. travailleur culturel professionnel qui tire un revenu de son travail à ce titre et qui œuvre en arts et lettres, en histoire, en patrimoine ou en culture scientifique;
 - iii. membre en règle d'un organisme œuvrant dans le domaine du patrimoine, de l'histoire ou de la culture scientifique;
- e) sous réserve des dispositions de la Loi, satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et être admise à titre de membre actif par celui-ci.

Le membre actif peut participer aux activités du CRCL, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, y assister, y voter et être élu au conseil d'administration.

6.2. Membre actif relève

Cette catégorie comprend des personnes physiques âgées entre 18 et 35 ans et ayant cinq ans ou moins d'expérience ou de pratique professionnelle.

Le membre actif relève peut être un artiste, un artisan, un écrivain, un travailleur culturel ou un membre d'un organisme œuvrant dans le domaine du patrimoine, de l'histoire ou de la culture scientifique. Il peut également être DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif.

Pour devenir membre actif relève, la personne doit :

- a) adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du CRCL;
- b) résider ou œuvrer sur le territoire de la région administrative de Laval;
- c) déposer une demande d'adhésion et acquitter la cotisation exigible;
- d) sous réserve des dispositions de la Loi, satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et être admise à titre de membre actif relève par le conseil d'administration.

Le membre actif relève a tous les pouvoirs et devoirs d'un membre actif. Il peut participer aux activités du CRCL, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, y assister, y voter et être élu au conseil d'administration aux mêmes postes qu'un membre actif. Il peut également être élu au conseil d'administration au poste « relève », sans toutefois cumuler deux postes.

6.3. Membre corporatif

Cette catégorie comprend des personnes morales (organismes ou entreprises), ou des institutions publiques ou parapubliques.

Pour devenir membre corporatif, l'organisme, l'entreprise ou l'institution doit :

- a) adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du CRCL;
- b) avoir son siège social ou œuvrer sur le territoire de la région administrative de Laval;
- c) déposer une demande d'adhésion accompagnée de son acte constitutif et acquitter la cotisation exigible;
- d) être reconnu dans l'une des catégories suivantes :
 - i. organisme artistique professionnel;
 - ii. organisme œuvrant en histoire, en patrimoine ou en culture scientifique;
 - iii. institution culturelle publique ou parapublique;
 - iv. entreprise privée dont la vocation est culturelle;
- e) sous réserve des dispositions de la Loi, satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et être admis à titre de membre corporatif par celui-ci;
- f) désigner un DÉLÉGUÉ par résolution.

Le membre corporatif doit désigner par résolution un DÉLÉGUÉ auprès du CRCL en la manière déterminée par le conseil d'administration. Le DÉLÉGUÉ désigné par le membre corporatif bénéficie automatiquement du statut de membre actif du CRCL et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs du CRCL, y compris le droit de participer aux activités du CRCL, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'y assister, d'y voter et d'être élu au conseil d'administration.

Le membre corporatif peut également désigner un substitut à ce DÉLÉGUÉ par résolution. Ce substitut n'est cependant pas éligible aux diverses fonctions électives dans le cadre du présent règlement.

Toutefois, un DÉLÉGUÉ bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre corporatif est automatiquement disqualifié comme délégué advenant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sa destitution par le membre corporatif qui l'a désigné;
- b) le retrait ou la radiation du membre corporatif qui l'a désigné.

6.4. Membre partenaire

Cette catégorie comprend des personnes morales (organismes ou entreprises), ou des institutions publiques ou parapubliques qui ont un impact sur la culture lavalloise ou qui contribuent à son développement, et qui s'engagent à soutenir la mission du CRCL.

Pour devenir membre partenaire, l'organisme, l'entreprise ou l'institution doit :

- a) être reconnu comme tel par le conseil d'administration du CRCL;
- b) adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du CRCL;
- c) avoir son siège social ou œuvrer sur le territoire de la région administrative de Laval;
- d) déposer une demande d'adhésion et acquitter la cotisation exigible;
- e) sous réserve des dispositions de la Loi, satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et être admis à titre de membre partenaire par le conseil d'administration;
- f) désigner un DÉLÉGUÉ par résolution.

Le membre partenaire doit désigner par résolution un DÉLÉGUÉ auprès du CRCL en la manière déterminée par le conseil d'administration. Le DÉLÉGUÉ désigné par le membre partenaire peut participer aux activités du CRCL, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres et y assister, mais ne peut y voter. Il peut toutefois être coopté au conseil d'administration, selon les modalités inscrites à l'article 19.2, mais il n'est pas éligible à la présidence du conseil d'administration du CRCL.

Toutefois, un DÉLÉGUÉ bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre partenaire est automatiquement disqualifié comme délégué advenant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sa destitution par le membre partenaire qui l'a désigné;
- b) le retrait ou la radiation du membre partenaire qui l'a désigné.

6.5. Membres de soutien

Cette catégorie comprend toute personne physique ou morale désirant soutenir la mission du CRCL.

Pour devenir membre de soutien, la personne, l'organisme, l'institution ou l'entreprise doit :

- a) adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du CRCL;
- b) déposer une demande d'adhésion et acquitter la cotisation exigible;
- c) sous réserve des dispositions de la Loi, satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et être admis à titre de membre de soutien par celui-ci.

Le membre de soutien peut participer aux activités du CRCL, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres et y assister, mais il ne peut y voter et n'est pas éligible au conseil d'administration.

A noter, certains services offerts par le CRCL peuvent être réservés aux membres actifs et aux membres actifs relèvé.

Art. 7 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration du CRCL a le pouvoir d'établir, par résolution, les cotisations annuelles qu'il jugera à propos de prélever de ses membres, les modalités de paiement de ces cotisations, ainsi que les sanctions encourues en cas de défaut de paiement.

Art. 8 Incessibilité, retrait, suspension ou radiation

8.1. La qualité de membre est incessible.

8.2. Un membre peut se retirer en tout temps, en adressant un avis écrit en ce sens au CRCL.

8.3. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation annuelle à laquelle il est tenu, qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le CRCL, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts du CRCL. Avant de procéder à la suspension ou à la radiation définitive d'un membre, le conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et doit l'aviser du moment où son cas sera étudié. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Art. 9 Assemblée générale annuelle

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les membres en règle du CRCL sont convoqués annuellement à une assemblée générale qui se tient au lieu et à la date fixés par le conseil d'administration, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Art. 10 Avis de convocation et ordre du jour

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit être envoyé par courriel ou, le cas échéant, par courrier (si une demande en ce sens a été adressée par le membre au CRCL), à tous les membres en règle au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée, à l'adresse figurant aux registres.

Une erreur dans l'avis de convocation ou une omission à l'endroit d'un ou de quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises lors d'une assemblée générale.

Art. 11 Procédure d'ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps à la suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

Art. 12 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les membres réunis en assemblée générale annuelle ont le pouvoir de :

- a) élire les membres du conseil d'administration;
- b) accepter le procès-verbal et les rapports de la dernière assemblée générale du CRCL;
- c) recevoir le rapport annuel d'activités du CRCL;
- d) recevoir les états financiers du CRCL et le rapport de l'auditeur indépendant;
- e) nommer un auditeur indépendant pour l'examen des livres et procédés du CRCL;
- f) recevoir les prévisions budgétaires et le plan d'action annuel du CRCL;
- g) ratifier toute modification aux règlements;
- h) disposer de toute question qui pourrait autrement lui être soumise par le conseil d'administration du CRCL.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

13.1. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

13.2. Advenant une requête en ce sens signée par 10 % des membres, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra dans les 10 jours suivant la réception de la demande de convocation au siège du CRCL. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée, les signataires de la requête peuvent la convoquer eux-mêmes.

13.3. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être accompagné d'un ordre du jour mentionnant les sujets à traiter. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire est envoyé par courriel ou, le cas échéant, par la poste (si une demande en ce sens a été adressée par le membre au CRCL), au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

13.4. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire peuvent faire l'objet de résolutions.

Art. 14 Présidence et secrétariat d'assemblée

De façon générale, le président ou tout autre dirigeant du CRCL préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner une autre personne pour présider l'assemblée.

Le secrétaire du CRCL ou tout autre dirigeant peut agir comme secrétaire des assemblées des membres. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner une autre personne pour agir comme secrétaire d'assemblée.

Art. 15 Délégation

Un membre corporatif (organisme, entreprise ou institution) doit désigner par résolution un DÉLÉGUÉ auprès du CRCL. Le membre corporatif peut également désigner un substitut à ce DÉLÉGUÉ par résolution.

Ce DÉLÉGUÉ, ou son substitut, assiste à l'assemblée générale et y a le droit de vote, mais seul le DÉLÉGUÉ est éligible aux diverses fonctions électives dans le cadre du présent règlement.

Un DÉLÉGUÉ, ou son substitut, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre corporatif est automatiquement disqualifié comme DÉLÉGUÉ ou substitut advenant l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) sa destitution par le membre corporatif qui l'a désigné;
- b) le retrait ou la radiation du membre corporatif qui l'a désigné.

Art. 16 Quorum

Le quorum requis à l'ouverture de l'assemblée est constitué du plus petit des deux nombres suivants : 10 % des membres actifs, membres actifs relève et DÉLÉGUÉS des membres corporatifs en règle, ou de 20 membres actifs, membres actifs relève et DÉLÉGUÉS des membres corporatifs en règle. Les membres de soutien et les membres partenaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Art. 17 Vote

17.1. À toute assemblée générale, seuls les membres actifs, les membres actifs relève et les membres corporatifs en règle ont le droit de vote.

17.2. Chaque personne n'a droit qu'à un seul vote et elle ne peut voter par procuration.

17.3. La votation se fait au scrutin ouvert. Toutefois, sur demande d'au moins trois membres, elle se fait au scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Le président n'a pas droit à un second vote son vote n'est pas prépondérant.

17.4. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

17.5. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution. Il n'est alors pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 18 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 14 membres en règle dont :

- a) 11 membres actifs, membres actifs relève ou DÉLÉGUÉS de membres corporatifs, élus par les membres réunis en assemblée générale et répartis ainsi :
 - i. 4 représentants du domaine « arts et lettres »;
 - ii. 4 représentants du domaine « histoire, patrimoine et culture scientifique »;
 - iii. 2 représentants du secteur « diffusion professionnelle »;
 - iv. 1 représentant de la « relève »;
- b) 3 DÉLÉGUÉS des membres partenaires, cooptés par le conseil d'administration.

18.1. Arts et lettres

L'administrateur doit être un membre actif, un membre actif relève ou le DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif conformément aux articles 6.1, 6.2 ou 6.3, œuvrant dans le domaine des arts et des lettres tel que décrit à l'annexe 1 du présent règlement.

18.2. Histoire, patrimoine et culture scientifique

L'administrateur doit être un membre actif, un membre actif relève ou le DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif conformément aux articles 6.1, 6.2 ou 6.3, œuvrant dans le domaine de l'histoire, du patrimoine ou de la culture scientifique tel que décrit à l'annexe 1 du présent règlement.

18.3. Diffusion professionnelle

L'administrateur doit être le DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif conformément à l'article 6.3, œuvrant dans le secteur de la diffusion professionnelle tel que décrit à l'annexe 1 du présent règlement.

18.4. Relève

L'administrateur doit être un membre actif relève conformément à l'article 6.2, un membre actif ou le DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif répondant aux critères énumérés dans ce même article.

18.5. Partenaire

L'administrateur doit être le DÉLÉGUÉ d'un membre partenaire conformément à l'article 6.4 du présent règlement.

Art. 19 Élections et nominations

19.1. Élection des administrateurs lors de l'assemblée générale

À l'occasion de l'AGA des membres du CRCL, il y a élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance. Les administrateurs sont en élection en alternance, une moitié aux années paires, l'autre moitié aux années impaires.

L'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection. Ceux-ci ne peuvent être mis en candidature pour un poste au conseil d'administration, mais pourront être cooptés par la suite.

Les membres de chacun des deux grands domaines, « arts et lettres » et « histoire, patrimoine et culture scientifique », se réunissent dans leur groupe respectif pour choisir le ou les administrateurs à élire, en veillant à ce que :

- a) le choix se fasse parmi les disciplines qui ne sont pas déjà représentées au conseil d'administration;
- b) la représentation entre membres actifs ou membres actifs relève et DÉLÉGUÉS des membres corporatifs soit équilibrée.

De retour en plénière, les membres aptes à le faire élisent les administrateurs du secteur « diffusion professionnelle » et de la « relève ».

19.2. Nominations aux postes « partenaires »

Le conseil d'administration coopte les administrateurs qui siégeront aux postes de partenaires en fonction des priorités inscrites au plan d'action annuel du CRCL.

Art. 20 Mise en candidature

Tout membre actif, membre actif relève ou DÉLÉGUÉ d'un membre corporatif qui possède les qualifications requises peut être élu au conseil d'administration.

Art. 21 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été coopté, nommé ou élu.

La durée du mandat des administrateurs élus lors de l'AGA est de deux ans. Le mandat peut être renouvelable, pour un maximum de trois mandats consécutifs.

La durée du mandat des membres partenaires cooptés par le conseil d'administration est de deux ans à compter de leur nomination. Le mandat peut être renouvelable, pour un maximum de deux mandats consécutifs, selon les modalités inscrites à l'article 19.2 du présent règlement.

Art. 22 Vacance

22.1. Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :

- a) un membre offre sa démission par écrit au conseil d'administration, qui l'accepte;
- b) un membre décède, ou devient insolvable ou interdit;
- c) un membre perd son statut de membre de la corporation;
- d) un membre s'absente à plus de trois réunions consécutives;
- e) un administrateur coopté est destitué selon l'article 23 du présent règlement.

22.2. En cas de vacance, les membres du conseil d'administration peuvent nommer au titre d'administrateur, pour la durée restante d'un mandat, tout membre du CRCL qui possède les qualifications requises. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste conformément à l'article 30 du présent règlement.

Art. 23 Destitution

Un administrateur peut être destitué s'il refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le CRCL, ou adopte une conduite jugée préjudiciable aux intérêts du CRCL.

La destitution d'un administrateur élu lors de l'AGA peut être faite par un vote des deux tiers des membres actifs, membres actifs relèvé et DÉLÉGUÉS des membres corporatifs réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur menacé de destitution est informé de ce fait et peut assister à l'assemblée et y prendre la parole. La décision des membres sera finale et sans appel.

La destitution d'un administrateur coopté par le conseil d'administration peut être faite par un vote des deux tiers des administrateurs réunis en assemblée convoquée à cette fin. L'administrateur menacé de destitution est informé de ce fait et peut assister à l'assemblée et y prendre la parole. La décision des administrateurs sera finale et sans appel.

Art. 24 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 25 Devoirs et pouvoirs

25.1. Le conseil d'administration est élu pour administrer l'organisme et poser les actes que le CRCL peut lui-même exercer ou poser, et que la Loi, les lettres patentes et les règlements généraux ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale. Il est le gardien de la poursuite de la mission du CRCL.

25.2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration du CRCL a notamment les pouvoirs suivants :

- exercer l'autorité complète de la gestion du CRCL;
- décider, déterminer et diriger les orientations et la politique générale de développement du CRCL;
- préparer et adopter les règlements nécessaires à l'administration du CRCL et à la conduite des affaires, et soumettre ceux-ci aux membres;
- adopter les prévisions budgétaires et le plan d'action annuel du CRCL;
- adopter les états financiers du CRCL;
- recommander la nomination des auditeurs indépendants et discuter de leur rémunération;
- élire les dirigeants du CRCL;
- nommer le directeur général du CRCL, déterminer sa rémunération et évaluer sa performance;
- déterminer les politiques administratives et de gestion du CRCL et du conseil d'administration ainsi que toute directive, norme ou politique à laquelle sont assujettis les administrateurs, les dirigeants, le personnel et les membres des comités ad hoc;
- déterminer les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- veiller à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- désigner les personnes autorisées à signer les effets bancaires;
- former des comités ad hoc aux fins d'étude de dossiers particuliers;
- exercer toute autre fonction requise pour le bon fonctionnement du CRCL.

25.3. Le pouvoir du conseil d'administration est collectif; aucun administrateur ne peut prendre de décision ou d'initiative personnelle touchant les affaires du CRCL à moins qu'il n'ait reçu du conseil d'administration une autorisation ou une délégation de pouvoir, et qu'une telle autorisation ou délégation de pouvoir ne soit consignée au procès-verbal.

Art. 26 Divulgence d'intérêts

26.1. L'administrateur est appelé à agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du CRCL, en évitant de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et en respectant son devoir de réserve quant à la confidentialité des informations privilégiées du CRCL, de ses partenaires et de ses membres.

26.2. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens du CRCL ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait au conseil d'administration, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le CRCL ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou qu'il y est intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

26.3. Aucun administrateur ne peut confondre des biens du CRCL avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens du CRCL ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Art. 27 Responsabilité et indemnisation

27.1. Un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le CRCL alors qu'il est en fonction, sauf s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

27.2. Un administrateur du CRCL ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom du CRCL, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont, au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du CRCL :

- a) de tous frais, charge et dépense quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;
- b) de tous autres frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

27.3. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le CRCL pourra souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Art. 28 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois au cours d'un même exercice.

28.1. La convocation écrite doit être transmise au moins cinq jours avant la date de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent, ils peuvent renoncer à cet avis de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'AGA peut l'être sans avis de convocation.

28.2. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée à l'aide de tout moyen électronique permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée.

28.3. La présidence peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration, convoquer une réunion.

Art. 29 Participation d'observateurs

29.1 Le directeur général du CRCL est invité d'office aux assemblées du conseil d'administration, sans avoir le droit de vote.

29.2 L'élu désigné par la Ville de Laval à titre de responsable des dossiers culturels pour la région de Laval est invité d'office aux assemblées du conseil d'administration du CRCL, sans avoir le droit de vote.

29.3 Toutefois, le conseil d'administration est libre d'annuler une invitation avant la rencontre du conseil d'administration ou de demander aux observateurs de se retirer lors des délibérations.

Art. 30 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité absolue des administrateurs en fonction au sein du conseil d'administration.

Art. 31 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur n'ayant droit qu'à un seul vote. Il n'y a pas de vote par procuration : seuls les membres du conseil d'administration présents ont le droit de vote. Au besoin, une question ou un sujet mis au vote peut être administré par tout moyen électronique.

Art. 32 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors de réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

SECTION 5 – DIRIGEANTS ET COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 33 Dirigeants

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration pour occuper les postes suivants : présidence, vice-présidence (deux postes), trésorerie, secrétariat.

L'élection des dirigeants se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles au terme de celui-ci. Le DÉLÉGUÉ d'un membre partenaire peut être élu à un poste de dirigeant, sauf à la présidence.

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi les administrateurs, combler toute vacance survenue au sein des dirigeants. Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 22 du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les administrateurs cooptés et les dirigeants sont sujets à destitution par résolution adoptée par la majorité du conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

Les dirigeants sont soumis aux mêmes devoirs et responsabilités que les administrateurs, tels que décrits aux articles 25, 26 et 27 du présent règlement.

33.1. Présidence

Les principales fonctions de la présidence sont :

- Voir au bon fonctionnement du CRCL;
- Présider les assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- Représenter officiellement le CRCL et prendre la parole au nom de l'organisme dans ses relations extérieures;
- Signer les documents officiels du CRCL;
- Remplir toute autre fonction qui lui sera confiée par le conseil d'administration.

33.2. Vice-présidence (première et deuxième)

Les principales fonctions de la vice-présidence sont :

- Pour la première vice-présidence, posséder les mêmes prérogatives que la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière;
- Assumer toute autre fonction qui lui sera confiée par le conseil d'administration;
- Pour la deuxième vice-présidence, posséder les mêmes prérogatives que la première vice-présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière.

33.3. Secrétariat

Les principales fonctions du secrétariat sont :

- Rédiger, signer, certifier et transmettre les procès-verbaux de toutes les assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- Assumer toute autre fonction qui lui sera confiée par le conseil d'administration.

Les tâches assignées au secrétariat peuvent bénéficier d'une assistance de la part du CRCL.

33.4. Trésorerie

Les principales fonctions de la trésorerie sont :

- Vérifier les comptes du CRCL;
- Présenter les états financiers au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- Soumettre le budget au conseil d'administration;
- Assumer toute autre fonction qui lui sera confiée par le conseil d'administration.

Les tâches assignées à la trésorerie peuvent bénéficier d'une assistance de la part du CRCL.

Art. 34 Destitution

Un dirigeant peut être destitué de sa fonction s'il refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le CRCL, ou adopte une conduite jugée préjudiciable aux intérêts du CRCL.

La destitution d'un dirigeant élu par le conseil d'administration peut être faite par un vote des deux tiers des administrateurs réunis en assemblée convoquée à cette fin. Le dirigeant menacé de destitution est informé de ce fait et peut assister à l'assemblée et y prendre la parole. La décision des administrateurs sera finale et sans appel.

Art. 35 Comité exécutif

Le CRCL peut se doter d'un comité exécutif.

Ce comité exécutif est composé des cinq dirigeants élus par et parmi les membres du conseil d'administration. Les membres du comité exécutif voient à l'administration des affaires courantes du CRCL et font rapport au conseil d'administration.

Bien que leur fréquence soit différente, les réunions du comité exécutif sont régies par les mêmes règles que celles du conseil d'administration prévues aux articles 28, 30, 31 et 32.

35.1. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui exigent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration, et les administrateurs peuvent confirmer, modifier ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

35.2. Le directeur général du CRCL est invité d'office aux assemblées du comité exécutif. Toutefois, le comité exécutif est libre d'annuler cette invitation avant la rencontre ou de demander au directeur général de se retirer lors des délibérations.

SECTION 6 – COMITÉS

Art. 36 Mandats et responsabilités

Le conseil d'administration peut, par résolution, confier des mandats à des comités dont le conseil d'administration désigne la composition et auxquels il attribue les fonctions qu'il juge à propos. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

36.1. Les recommandations d'un comité ne peuvent lier le CRCL sans qu'elles aient été entérinées par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de leur donner suite.

36.2. Les membres des comités sont soumis aux règles concernant la confidentialité et la divulgation des intérêts conflictuels telles que décrites à l'article 26 du présent règlement ainsi qu'à toute autre directive, norme ou politique énoncée par le conseil d'administration.

Art. 37 Rémunération

Les membres des comités ne peuvent être rémunérés que conformément à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 38 Année financière

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Art. 39 – Signature des effets

Les actes, contrats, titres, obligations et autres documents exigeant la signature du CRCL peuvent être signés par toute personne autorisée, en termes généraux ou particuliers, par le conseil d'administration du CRCL.

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables pour le compte du CRCL doivent être signés, titrés et endossés ou acceptés par deux des trois personnes ayant droit de signature et désignées à cette fin par le conseil d'administration. Chaque effet doit porter la signature d'au moins un membre du conseil d'administration. L'un des signataires désignés peut être la direction générale du CRCL.

Le conseil d'administration détermine, suivant les circonstances, les modalités selon lesquelles le CRCL peut s'engager financièrement par contrat ou autrement. Il désigne, de façon générale ou particulière, les personnes habilitées à signer ou à approuver de tels engagements financiers.

Art. 40 Audit

Les livres et états financiers du CRCL sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier du CRCL ne peut être nommé auditeur.

Art. 41 Institutions financières

Le conseil d'administration détermine par résolution la ou les institutions financières avec laquelle ou lesquelles le CRCL fera affaire.

SECTION 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 42 Sceau

Le CRCL peut se doter d'un sceau, lequel est alors adopté et reconnu par le conseil d'administration. En l'absence d'un sceau identifié comme tel, la signature des personnes autorisées constitue une validation des documents.

Le cas échéant, le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Art. 43 Modifications aux règlements généraux

43.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement par l'adoption d'un règlement.

43.2. Ces abrogations, ajouts ou modifications ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle ils n'aient été ratifiés par une assemblée générale extraordinaire.

43.3. Tout ajout, abrogation ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres actifs, membres actifs relève et DÉLÉGUÉS des membres corporatifs réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

Art. 44 Dissolution et liquidation

44.1. La dissolution de l'organisme exige un vote des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la Loi et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, et ce, après paiement des dettes.

44.2. Advenant une telle dissolution de l'organisme, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires à ceux de l'organisme.

Art. 45 Mesures transitoires

Sous réserve de l'entrée en vigueur du Règlement n° 3 – Règlement modifiant le nombre d'administrateurs (L.C.Q., art. 87), et ce, conformément à la Loi, même s'il reste des postes d'administrateur à pourvoir, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

SECTION 9 – ADOPTION ET SIGNATURE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des administrateurs provisoires et sont ratifiés par l'assemblée extraordinaire des membres conformément aux dispositions de la Loi.

Le règlement No 1 a été adopté par le Conseil d'administration du Conseil régional de la culture de Laval le 7 novembre 2014 et ratifié à l'unanimité lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 12 novembre 2014, conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Laval, le 12 novembre 2014,

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS

CULTURE

Dans les présents règlements, le terme « culture » est utilisé pour désigner tous les domaines et toutes les disciplines ou fonctions liés aux arts, aux lettres, à l'histoire, au patrimoine et à la culture scientifique, tels que décrits ci-dessous.

ARTS ET LETTRES

Le domaine « arts et des lettres » comprend les disciplines suivantes :

- Arts médiatiques (arts numériques, cinéma, vidéo, multimédia, communications);
- Arts visuels (bande dessinée, dessin, peinture, estampe, sculpture, illustration, installation, performance, photographie, technique mixte, etc.);
- Cirque;
- Danse;
- Design, recherche architecturale;
- Variétés;
- Littérature (essai, roman, poésie, conte, oralité, etc.);
- Métiers d'art;
- Musique;
- Théâtre;
- Arts multidisciplinaires, interdisciplinaires, transdisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Il s'exprime, entre autres, à travers les fonctions suivantes : création, production, diffusion, formation, conservation, gestion, recherche, représentation, promotion.

PATRIMOINE, HISTOIRE ET CULTURE SCIENTIFIQUE

Le domaine « patrimoine, histoire et culture scientifique » comprend les disciplines suivantes :

- Culture scientifique;
- Ethnologie;
- Histoire;
- Généalogie;
- Patrimoine archéologique;
- Patrimoine archivistique;
- Patrimoine immatériel;
- Patrimoine immobilier (sites et bâtiments);
- Patrimoine mobilier (objets matériels);
- Patrimoine naturel;
- Patrimoine paysager.

Il s'exprime, entre autres, à travers les fonctions suivantes : gestion, recherche, formation, conservation, mise en valeur (diffusion), représentation, promotion.

STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Le statut « professionnel » de l'artiste est défini par l'un des deux articles de loi suivants :

L.R.Q., c.S-32.01 Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature A le statut d'artiste professionnel le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

L.R.Q., c.S-32.1 Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma

L'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées est réputé pratiquer un art à son propre compte.

L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de ladite Loi est présumé artiste professionnel.

DIFFUSION PROFESSIONNELLE

L'organisation qui fait de la diffusion professionnelle est reconnue comme telle par ses pairs. Ce secteur comprend les salles de spectacle, les musées et les centres d'exposition, les bibliothèques et les librairies, les festivals, etc.

RÈGLEMENT NO 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS ET AUX GARANTIES

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun, par simple résolution :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association;
- émettre des obligations ou autres valeurs de l'association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'association;
- nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16);
- déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'association.

Le règlement No 2 a été adopté par le Conseil d'administration du Conseil régional de la culture de Laval le 7 novembre 2014 et ratifié à l'unanimité lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 12 novembre 2014, conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Laval, le 12 novembre 2014,

RÈGLEMENT NO 3

RÈGLEMENT CHANGEANT LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ART. 87 L.C.Q.

1. Le nombre des administrateurs de la personne morale Conseil régional de la culture de Laval est augmenté de quatre (4) qu'il était auparavant à quatorze (14).
2. Le quorum pour la tenue des assemblées des administrateurs est augmenté de 3 à 8 administrateurs.
3. L'article 18 du règlement no 1 du Conseil régional de la culture de Laval est amendé en conséquence.
4. Les soussignés administrateurs du Conseil régional de la culture de Laval sont autorisés à, et instruction leur est donnée de signer tous les documents et poser tous les actes nécessaires ou utiles pour donner son plein effet au présent règlement, incluant sa production auprès du registraire des entreprises.

Le règlement No 3 a été adopté par le Conseil d'administration du Conseil régional de la culture de Laval le 7 novembre 2014 et ratifié à l'unanimité lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 12 novembre 2014, conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Laval, le 12 novembre 2014,